

APRÈS L'ART. PREMIER C  
Rect.

N° 185

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2011

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 185 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER C, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 302 *bis* ZN du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* ZO ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZO. – Il est institué une taxe due par les personnes qui exploitent un ou plusieurs établissements hôteliers.

« La taxe est assise sur le montant hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations relatives à la fourniture de logement mentionnées au premier alinéa du a de l'article 279 d'une valeur supérieure ou égale à 200 euros par nuitée de séjour.

« Le taux est fixé à 2 %.

« Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. ».

II. – Les dispositions mentionnées au I s'appliquent aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet d'instaurer une taxe sur le chiffre d'affaires relative à des prestations d'hébergement des hôtels dont le prix de la nuitée est supérieur ou égal à 200€. Cette version rectifiée permet, par rapport à la version initiale de cet amendement, d'éviter de créer une désincitation au classement volontaire des hôtels dans les catégories quatre étoiles et plus. Ceci irait en effet à l'encontre de la politique du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'offre touristique.